

Pôle des affaires juridiques et institutionnelles

Le Président de l'université de Bourgogne

- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-2 7° et R 712-1 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire décrété le 24 Mars 2020 par le Président de la République française a pris fin le 10 Juillet 2020 en France métropolitaine ;

Considérant que malgré la cessation de l'état d'urgence sanitaire, les indicateurs du suivi de l'évolution de l'épidémie démontrent que le virus Covid-19 circule toujours activement en France métropolitaine ;

Considérant que l'université de Bourgogne constitue, au regard du nombre important des usagers, un environnement à risque ;

Considérant que les gestes barrières, le port du masque et la distanciation sociale constituent des mesures indispensables afin de prévenir et ralentir la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national ;

Considérant que le Président de l'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge ;

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures utiles de nature à préserver la santé et la sécurité des étudiants ;

-ARRETE-

Article 1

Les usagers de l'université de Bourgogne doivent impérativement respecter les distances physiques imposées par l'établissement et les gestes barrières incluant notamment le lavage régulier des mains, la protection du nez et de la bouche dans le coude en cas d'éternuement ou encore la salutation sans contact physique.

Article 2

Les étudiants doivent systématiquement porter un masque dans tous les bâtiments de l'université de Bourgogne et être munis de gel hydro-alcoolique à compter du 1er Septembre 2020.

Article 3

Obligation est faite aux usagers de respecter le sens de circulation mis en place dans toutes les implantations de l'université de Bourgogne.

Article 4

Chaque usager est tenu de recourir aux produits de désinfection fournis par l'établissement afin de nettoyer les places des amphithéâtres, salles et pièces utilisés dans le cadre des cours magistraux, travaux pratiques ou travaux dirigés.

Article 5

Dans le cadre de la transmission des informations relatives aux modalités d'examen et à la propagation du virus Covid-19, les étudiants de l'université de Bourgogne doivent régulièrement consulter leurs adresses de messagerie (en Prenom_Nom@etu.u-bourgogne.fr) et leur Environnement Numérique de Travail (ENT) via l'adresse : **ent.u-bourgogne.fr**

Article 6

En cas de nouvelle période de confinement, et afin de passer les examens à distance dans les meilleures conditions, les étudiants de l'université de Bourgogne devront obligatoirement procéder à la création d'un compte Office 365 en suivant la procédure décrite ci-dessous :

- Connexion à l'ENT : **ent.u-bourgogne.fr**
- Cliquer sur l'onglet « Bureau/Office 365 »
- Télécharger le tutoriel permettant l'installation de la licence complète Office 365 et Teams ou le tutoriel relatif à l'installation de Teams seul.

L'installation de l'outil informatique « Teams » en mode applicatif sur son ordinateur, sa tablette ou son smartphone est indispensable afin de suivre les éventuels cours à distance ou de passer les examens ou contrôles semestriels.

Article 7

Le directeur général des services de l'université de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que de sa publication sur le site internet de l'UB, de son affichage au sein des locaux universitaires et de sa transmission au Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelier de l'université.

Dijon, le 1 Septembre 2020,

Le Président de l'université de Bourgogne,

Vincent Thomas

